



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dix-huitième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le dix-huitième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto présente les activités que le Comité a menées du 8 juillet 2022 au 7 septembre 2023. Le résumé qui y figure porte sur l'examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant le respect des dispositions par le Kazakhstan, sur la poursuite de l'examen par la chambre de la facilitation de son rôle en matière de conseil aux Parties et de facilitation de leurs activités aux fins de la mise en œuvre du Protocole, et sur les débats de la plénière du Comité.



I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto¹, la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions rend compte des activités de celui-ci, et communique notamment la liste des décisions prises par les chambres de la facilitation et de l'exécution, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Ce dix-huitième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période allant du 8 juillet 2022 au 7 septembre 2023. Il récapitule les travaux menés et les questions traitées par le Comité au cours de la période considérée.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Le présent rapport sera officiellement examiné à la dix-huitième session de la CMP².

4. La CMP souhaitera peut-être :

a) Prendre note des travaux menés et des questions traitées par le Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée ;

b) Inviter son président à engager des consultations sur la désignation de candidats aux postes vacants de membre et de membre suppléant du Comité.

II. Questions d'organisation

5. Le Comité de contrôle du respect des dispositions a tenu les réunions suivantes, toutes selon des modalités hybrides :

a) La vingt-sixième réunion de la chambre de la facilitation, le 5 septembre 2023 ;

b) La trente-huitième réunion de la chambre de l'exécution, le 6 septembre 2023 ;

c) La vingt-cinquième réunion de la plénière, le 7 septembre 2023.

6. L'ordre du jour annoté, la documentation soumise au titre des points de l'ordre du jour et les rapports sur chacune des réunions peuvent être consultés sur le site Web de la Convention³.

A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions⁴, le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas. Chaque membre et membre suppléant reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu⁵.

¹ Décision 27/CMP.1, annexe.

² Conformément à la décision 27/CMP.1, annexe, sect. XII.

³ <https://unfccc.int/Compliance-Committee-CC>.

⁴ Décision 4/CMP.2, annexe, telle que modifiée par les décisions 4/CMP.4, 8/CMP.9 et 6/CMP.17.

⁵ Décision 6/CMP.17, annexe, par. a).

8. À la première session de la CMP, 10 membres et 10 membres suppléants ont été élus au Comité pour un mandat initial de deux ans, et 10 membres et 10 membres suppléants pour un mandat de quatre ans. Depuis, la CMP élit, à ses sessions ordinaires, 10 membres et 10 membres suppléants pour un mandat de quatre ans lorsque le mandat précédent expire.

9. Le Comité souhaite appeler l'attention de la CMP sur le cas de huit membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution et sur celui de huit membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation, dont le mandat arrive à échéance le 31 décembre 2023 ; sur le cas de six membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution et celui de quatre membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation, dont le mandat est arrivé à échéance le 31 décembre 2021, qui restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ; et sur l'importance qu'il y a à élire des membres et des membres suppléants afin de pourvoir ces postes.

10. Le Comité tient également à appeler l'attention de la CMP sur deux postes restés vacants à la chambre de l'exécution (un poste de membre et un poste de membre suppléant) et deux postes restés vacants à la chambre de la facilitation (deux postes de membre suppléant) depuis 2020, qui devaient être pourvus jusqu'au 31 décembre 2023, sur un poste resté vacant depuis 2022 à la chambre de l'exécution et sur l'importance qu'il y a à élire un membre suppléant afin de pourvoir ce poste pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2025.

11. Le Comité exprime l'espoir que les Parties garderont à l'esprit l'objectif d'une représentation équilibrée des genres au moment de proposer des candidatures.

B. Transparence, communication et information

12. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui ont eu lieu au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur le site Web de la Convention, exception faite, selon le même article, des parties des réunions qui s'étaient tenues en privé.

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution ont été publiés sur le site Web de la Convention⁶.

C. Prise de décisions par voie électronique

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Cette possibilité n'a pas été exploitée au cours de la période considérée.

III. Travaux effectués pendant la période considérée

A. Activités de la plénière

Examen des rapports établis par les équipes d'experts chargées de l'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

15. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de

⁶ Les documents relatifs à la plénière, à la chambre de la facilitation et à la chambre de l'exécution sont disponibles sur <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/compliance-committee-plenary>, <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/facilitative-branch> et <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/enforcement-branch>, respectivement.

Kyoto »⁷, les membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation ont reçu pour examen :

- a) Les rapports d'examen annuels du cycle d'examen 2021 concernant le Danemark, la France, l'Islande, Malte, Monaco et la Türkiye ;
- b) Les rapports d'examen annuels du cycle d'examen 2022 concernant la Croatie, le Japon, le Liechtenstein et la Tchéquie.

16. La plénière a indiqué qu'après l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2020, de l'Amendement de Doha, elle poursuivrait ses travaux en application des mandats énoncés dans les décisions 27/CMP.1 et 8/CMP.8 ainsi qu'aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole au cours de la deuxième période d'engagement, et qu'elle examinerait des questions de mise en œuvre découlant de l'examen des rapports à l'expiration de la période d'ajustement conformément aux paramètres définis par la CMP.

B. Activités de la chambre de l'exécution

17. La chambre de l'exécution n'a reçu aucune nouvelle question de mise en œuvre et a poursuivi l'examen des questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan qu'elle avait déjà examinées au cours des périodes antérieures⁸.

18. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, le rapport d'étape soumis par le Kazakhstan au cours de la période considérée et la décision prise par la chambre de l'exécution sur les questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan sont énumérés à l'annexe.

Questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan

19. Le 10 novembre 2020, à sa trente-cinquième réunion, la chambre de l'exécution a adopté par consensus la conclusion préliminaire⁹ selon laquelle le Kazakhstan ne se conformait pas aux « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto »¹⁰, au « Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto »¹¹, aux prescriptions énoncées dans les décisions 15/CMP.1, 2/CMP.8 et 3/CMP.11 concernant les méthodes à appliquer et les informations à communiquer, et aux prescriptions concernant les registres nationaux énoncées au chapitre II de l'annexe de la décision 13/CMP.1, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11. La chambre n'a pas reçu d'autres observations du Kazakhstan.

20. Le 13 janvier 2021, la chambre de l'exécution a adopté par voie électronique la décision finale concernant le Kazakhstan, qui confirme la conclusion préliminaire¹².

21. Conformément aux paragraphes 24 et 29 de la conclusion préliminaire et au paragraphe 6 de la décision finale, le Kazakhstan devait présenter le premier rapport d'étape au plus tard le 31 janvier 2021, conformément au paragraphe 3 de la section XV des procédures et mécanismes et à la décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan de

⁷ Décision 22/CMP.1, annexe.

⁸ Tous les documents relatifs aux questions de mise en œuvre de 2019 pour le Kazakhstan sont disponibles sur <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol/compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-kazakhstan>, et ceux relatifs aux questions de mise en œuvre de 2020 sont disponibles sur <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol/compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-kazakhstan-2020>.

⁹ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-2/Kazakhstan/EB.

¹⁰ Décision 15/CMP.1, annexe, lue conjointement avec les décisions 2/CMP.8 et 3/CMP.11.

¹¹ Décision 19/CMP.1, annexe, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11.

¹² Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-4/Kazakhstan/EB.

respect des dispositions¹³, et les rapports d'étape ultérieurs à intervalles réguliers par la suite, au moins une fois tous les six mois, pour répondre aux questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen annuel de 2017, le rapport d'examen approfondi de 2017 et le rapport d'examen annuel de 2019 de la Partie, ainsi qu'aux recommandations de la chambre de l'exécution figurant dans l'examen et l'évaluation du plan de respect des dispositions.

22. Le Kazakhstan a présenté son premier rapport d'étape le 22 février 2021¹⁴, son deuxième le 12 août 2021¹⁵, son troisième le 4 février 2022¹⁶, son quatrième le 19 juillet 2022¹⁷ et son cinquième le 18 juillet 2023¹⁸.

23. À sa trente-huitième réunion, la chambre de l'exécution a examiné le cinquième rapport d'étape soumis par le Kazakhstan conformément au paragraphe 29 de la conclusion préliminaire et au paragraphe 6 de la décision finale. Pendant la réunion, les représentants du Kazakhstan ont présenté un exposé détaillé sur le cinquième rapport d'étape.

24. La chambre de l'exécution a pris note avec satisfaction des progrès que le Kazakhstan avait indiqué avoir réalisés dans son cinquième rapport d'étape, ainsi que de l'exposé détaillé présenté par les représentants du pays pendant la réunion. Dans son cinquième rapport d'étape, le Kazakhstan a fourni des informations sur les questions de mise en œuvre, en précisant qu'il n'avait pas accepté l'Amendement de Doha.

25. Au cours de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le rapport d'examen initial de 2017, les rapports d'examen annuels de 2017, 2019 et 2021, et le plan et les rapports d'étape soumis et présentés par le Kazakhstan.

26. Sur la base des rapports susmentionnés, la chambre de l'exécution a adopté une décision sur les questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan¹⁹. Dans cette décision, elle a pris note avec satisfaction de l'engagement continu dont fait preuve le Kazakhstan dans ses rapports d'étape pour répondre aux questions de mise en œuvre soulevées par l'équipe d'experts chargée de l'examen dans le rapport d'examen initial de 2017 et dans les rapports d'examen annuels de 2017 et 2019, et a encouragé le Kazakhstan à continuer à faire des progrès dans le traitement des questions soulevées par l'équipe d'experts dans le rapport d'examen annuel de 2021.

27. La chambre de l'exécution a conclu que les questions de mise en œuvre soulevées par l'équipe d'experts chargée de l'examen dans le rapport d'examen initial de 2017 et dans les rapports d'examen annuels de 2017 et 2019 n'étaient plus pertinentes, étant donné que le Kazakhstan n'avait pas accepté l'Amendement de Doha et qu'il n'était donc pas lié par les obligations qui y sont exposées, et a décidé que la question de la mise en œuvre ne se posait plus concernant le Kazakhstan.

C. Activités de la chambre de la facilitation

28. À la suite des délibérations de sa vingt-quatrième réunion, tenue le 8 septembre 2021, la chambre de la facilitation est convenue de continuer de passer en revue les rapports d'examen annuels selon les modalités pratiques de travail décidées à sa vingt-troisième réunion, tenue le 11 novembre 2020, prévoyant notamment des améliorations dans

¹³ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2019-1-12/Kazakhstan/EB.

¹⁴ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-5/Kazakhstan/EB.

¹⁵ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-6/Kazakhstan/EB.

¹⁶ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-7/Kazakhstan/EB.

¹⁷ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-8/Kazakhstan/EB.

¹⁸ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-9/Kazakhstan/EB.

¹⁹ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2020-1-10/Kazakhstan/EB.

l'organisation des travaux des groupes chargés d'examiner ces rapports afin de renforcer leur efficacité et leur coordination, et visant aussi à améliorer le document d'orientation intitulé « General analysis and overview » (Analyse et aperçu généraux) mis au point en 2019 pour l'examen des rapports.

29. Comme convenu à sa vingt-cinquième réunion, tenue le 6 juillet 2022, la chambre de la facilitation a organisé, en ligne, un atelier de renforcement des connaissances le 9 mai 2023, afin de faire mieux comprendre l'outil d'analyse et d'aperçu généraux et d'élaborer un modèle type destiné aux membres et aux membres suppléants de la chambre, de sorte qu'ils puissent présenter leur analyse et leurs conclusions de manière cohérente dans les rapports d'examen annuels. À la suite de cet atelier, les membres et les membres suppléants de la chambre de la facilitation ont reçu 18 rapports d'examen annuels pour examen.

30. À sa vingt-sixième réunion, tenue le 5 septembre 2023, la chambre de la facilitation a examiné les conclusions de l'examen de 10 rapports d'examen annuels mené par ses membres et ses membres suppléants, comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.

31. La chambre de la facilitation a réfléchi aux modalités de travail relatives à l'examen des 33 rapports d'examen annuels restants pour le cycle d'examen 2022, est convenue de demander au secrétariat de répartir de manière aléatoire les rapports d'examen annuels entre les membres et les membres suppléants de la chambre et a décidé de continuer à faire appel aux trois groupes de travail établis à sa vingt-cinquième réunion, qui seront modifiés si nécessaire en 2024 pour tenir compte de tout changement dans la composition de la chambre à la suite de l'élection organisée à la dix-huitième session de la CMP.

32. La chambre de la facilitation a demandé au secrétariat d'organiser, en collaboration avec son président et son vice-président, un module de formation en ligne sur l'outil d'analyse et d'aperçu généraux, prévu pour février 2024. Ce module serait l'occasion de présenter les examens individuels menés par les membres et les membres suppléants et de les examiner afin de dresser la liste des problèmes systémiques rencontrés, en prévision de la vingt-septième réunion de la chambre.

33. La chambre de la facilitation a examiné un exposé du secrétariat sur un document intitulé « *Experience of the facilitative branch of the Kyoto Protocol Compliance Committee in providing advice and facilitation to Parties in implementing the Kyoto Protocol* » (Retour d'expériences de la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto sur son rôle en matière de conseil aux Parties et de facilitation de leurs activités aux fins de la mise en œuvre du Protocole)²⁰. Ce document présente notamment les conclusions formulées par la chambre sur la manière de recenser les questions persistantes ou importantes ou les deux, et pour lesquelles les activités de facilitation et les conseils de la chambre pourraient être profitables, et sur son expérience dans l'accomplissement de son mandat consistant à fournir des conseils aux Parties et à faciliter leurs activités de mise en œuvre. La chambre a accueilli avec satisfaction le document et a demandé à son président et son vice-président de le communiquer aux organes pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, et à la Division de la transparence du secrétariat.

34. La chambre a examiné sa charge de travail à venir, en tenant compte de l'expiration prochaine de la période d'ajustement et de l'absence d'une troisième période d'engagement. Elle est convenue de réévaluer sa charge de travail à sa vingt-septième réunion et de présenter les recommandations qui s'imposent à la plénière.

D. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions

35. La plénière a pris note des informations fournies par le secrétariat sur le financement et la dotation en personnel pour l'exercice biennal 2024-2025.

²⁰ Document CC/FB/26/2023/2, qui constitue une mise à jour du document CC/FB/20/2017/2.

Annexe**Documents soumis à la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée et décisions prises****Kazakhstan**

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité</i>	<i>Date</i>	<i>Date d'adoption</i>
Cinquième rapport d'étape	CC-2020-1-9/Kazakhstan/EB	18 juillet 2023	Sans objet
Décision sur les questions de mise en œuvre	CC-2020-1-10/Kazakhstan/EB	Sans objet	6 septembre 2023
